

M1 : Introduction au RGPD / S5 : Les droits des personnes

Marion BRIQUET, Juriste – Conformité Informatique et libertés

Droit à l'information :

Le RGPD pose un principe de transparence et de droit à l'information des personnes sur l'utilisation qui est faite de leurs données. Ces informations doivent être communiquées en des termes clairs et simples, de manière compréhensible, concise, aisément accessible.

Les articles 13 et 14 précisent les éléments qui doivent être communiqués aux personnes au moment de la collecte de leurs données.

Nouveaux droits :

Avec le RGPD de nouveaux droits sont créés

- le droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) des données sous certaines conditions
- le droit à la limitation du traitement : c'est le droit d'obtenir la suspension du traitement pendant une certaine durée pour effectuer des vérifications ou exercer un droit en justice
- le droit à la portabilité ne s'applique pas aux traitements relevant de l'exercice de l'autorité publique ou nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition existent toujours et s'appliquent aux collectivités (sauf en ce qui concerne le droit d'opposition pour les traitements fondés sur une obligation légale).

Point de vigilance :

Le délai de réponse à l'exercice d'un droit est désormais d'un mois. Il est recommandé de prévoir une procédure de gestion des demandes d'exercice des droits comme par exemple qui répond à la demande, le rôle du DPD etc ...

Le consentement :

Quand le traitement est basé sur le consentement, il doit être :

- libre,
- éclairé,
- spécifique
- et univoque.

La collectivité doit pouvoir démontrer que la personne a donné son consentement : il faut une déclaration ou acte positif clair de la part de la personne.
Le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment.

En pratique, les traitements de données personnelles mis en œuvre par les collectivités sont rarement fondés sur le consentement, mais plutôt sur l'exercice d'une mission d'intérêt public ou sur une obligation légale.

La notion de mission de service public est entendue de manière assez large puisqu'il est de l'essence même de la collectivité de proposer à ses administrés des services d'intérêt public, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Le consentement sera nécessaire pour :

- les traitements de données sensibles, en dehors de toute disposition légale ou réglementaire,
- l'utilisation de données pour une autre finalité que celle prévue au départ et non liée à une mission d'intérêt public ou à une disposition légale (envoi de lettres d'information par email, jeux concours ...)

Parmi les exemples qui nécessitent un consentement citons :

- La réutilisation des informations cadastrales directement ou indirectement nominatives sans disposition législative ou réglementaire => consentement nécessaire du propriétaire foncier.
- La mairie qui souhaite piocher des adresses mails dans le fichier de l'office de tourisme pour garder le contact avec les touristes de passage
- La publication dans le bulletin municipal d'un faire-part de naissance d'un enfant ou d'un mariage suite à déclaration à l'état-civil
- L'envoi d'une lettre d'actualités électronique sur les activités d'un CCAS aux parents qui inscrivent leur enfant au centre de loisirs

Point de vigilance :

Il faut faire attention au croisement de fichiers existants pour créer un nouveau fichier détournant la finalité initiale.

Les registres d'état civil par exemple ne peuvent être utilisés à des fins de communication politique. De même, les données collectées à l'occasion des opérations de recensement ne peuvent servir à alimenter les fichiers sur les administrés.